



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité



Mairie d'Aragnouet

CENTRE DE VACANCES EEDF
M. GUALANDI
12 place Georges Pompidou
93167 NOISY LE GRAND CEDEX

David.gualandi@eedf.asso.fr

Nos ref. : PC/PC/597-11-16

Aragnouet,
Le 30/11/16

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
P.V commission sécurité du 04/07/16	1	Pour attribution, avec nos meilleures salutations.
Arrêté municipal d'autorisation d'exploitation du petit chalet	1	

LE MAIRE,

Jean MOUNI



65170 Aragnouet

Tel : 05 62 39 62 63 e-mail : aragnouet@mairie-aragnouet.com

Site internet : <http://www.mairie-aragnouet.fr>

Arrêté permanent n° 05-11-16

Monsieur Le Maire de la commune d'Aragnouet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation – Etablissements recevant du public et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 et R 152-5,

Vu le procès-verbal de visite de contrôle de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bagnères De Bigorre en date du 4 juillet 2016 du centre de vacances des Eclaireurs et Eclaireuses de France,

ARRETE

Article 1^{er} : M. David GUALANDI, Délégué territorial, est autorisé à exploiter le centre de vacances susmentionné dans la partie **petit chalet** uniquement.

Article 2 : M. Le Capitaine Commandant de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. Le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Fait à Aragnouet,
Le 29 novembre 2016.

LE MAIRE,

Jean MOUNIQ.



*A consulter pour
au réchauffement*



m

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Commission de sécurité de Bagnères-de-Bigorre

Le 04 juillet 2016

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public (ERP)

Le (la) Président(e) de la commission de sécurité

à

Mairie de ARAGNOUET

Objet : procès-verbal de la réunion du

Établi en application du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de l'arrêté préfectoral 2012 068-0002 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées

Nom de l'établissement : CENTRE DE VACANCES les Eclaireurs de France (0170027)
Adresse : VOIE NON REFERENCEE 65170 ARAGNOUET
Classement : R N 4ème
Activité(s) : Centres de vacances
Cantines
Effectif public : 65 personnes
Effectif personnel : 16 personnes
Total : 81 personnes
Coordonnées et contacts : 05-62-39-62-56

Périodicité des contrôles : 36 mois* décembre 2014
*lorsque l'établissement est à l'état de projet ou ne répond pas aux conditions de contrôle périodique fixées par le règlement de sécurité, les visites périodiques sont **sans objet**.

Références et objet du procès verbal : Visite de commission Avant ouverture Réouverture d'un ancien centre de vacances dans la partie petit chalet uniquement "Les éclaireurs de France" existant classé en type R de 4 ème catégorie.

Réglementation applicable et rappels importants :

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Règlement de sécurité contre l'incendie du 23 mars 1965 modifié, relatif aux établissements recevant du public

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 123.1 à R 123.55 (ERP)

Guide de dimensionnement des accès, dispositifs de manœuvre et des besoins en eau, validé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2011.

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)

Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)

Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN6

Respecter scrupuleusement la règle d'exploitation suivante : l'utilisation même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN13

Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation.

Documents étudiés (*Registre ou notice de sécurité, rapport de vérifications réglementaires en exploitation ou après travaux, autres documents*) :

Attestation de solidité 04/07/2016

RVRAT 04/07/2016

Dossier d'identité SSI AMS 25/05/2016

Rapport de réception technique du SSI AMS 25/05/2016

Analyse du risque d'incendie et de panique (*dérogations accordées, non conformités constatées, éclosion/développement/propagation du sinistre, essais réalisés*) :

aucune

Secteur montagne avec la difficulté d'accessibilité dû à l'enneigement important en hiver.

Etablissement principal le grand chalet fermé à ce jour.

Prescriptions proposées à l'autorité de police :

- 1** Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants :
- Aide humaine disponible en permanence
 - Création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement)
 - Praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés
 - Équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap
 - Report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés
- 2** Garantir l'accessibilité des services de secours à l'ensemble des bâtiments, locaux et enceintes desservant l'établissement.
- 3** L'exploitant est notamment tenu de :
- maintenir/entretenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité ;
 - faire procéder aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du règlement de sécurité le prévoient ;
 - assumer les responsabilités lui incombant personnellement en dehors des contrôles effectués par l'administration.
- 4** Prendre toutes dispositions pour assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public.
- 5** Entraîner des employés spécialement désignés à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public.
- Information importante : ces employés assure la sécurité générale dans l'établissement et ont notamment pour mission :
- de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap;
 - de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité;
 - d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique
 - de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs pompiers;
 - de veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien;
 - d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.
- Il est essentiel qu'en cas de sinistre, un représentant de l'établissement soit destiné à accueillir les secours à l'entrée du site afin de les guider et de transmettre les informations nécessaires (consignes particulières, plans du site...).

Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GN8

Code de la Construction
et de l'Habitation -
R123-4

Code de la Construction
et de l'Habitation -
R123-43

Arrêté du 25 juin 1980
modifié - MS45

Arrêté du 25 juin 1980
modifié - MS46§1

6 Effectuer les vérifications périodiques des installations et équipements techniques de l'établissement : Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE6§1

- désenfumage naturel (chaque année par un technicien compétent)
- chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installations d'eau chaude sanitaire (chaque année par un technicien compétent)
- gaz combustible et hydrocarbures liquéfiés (chaque année par un technicien compétent)
- installations électriques et éclairage de sécurité (chaque année par un technicien compétent)
- matériels de cuisson (chaque année par un technicien compétent)
- système de sécurité incendie (chaque année par un technicien compétent et vérification triennale par une personne ou organisme agréé avec contrat de maintenance)
- extincteurs (chaque année par un technicien compétent)
- dispositif d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses (chaque année par un technicien compétent)
- filtre de la centrale de traitement d'air (chaque année par un technicien compétent)
- éclairage de sécurité (essais mensuels du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et vérification de l'allumage de toutes les lampes et essais semestriels du contrôle de l'autonomie qui doit être d'une heure)

Les propositions de prescriptions ne sont pas limitatives et ne dispensent pas l'exploitant de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R123-43 du Code de la Construction et de l'habitation).

Conclusion :

La Commission de sécurité de Bagnères-de-Bigorre émet l'avis suivant : **Favorable**

Cet ERP comprend 2 parties:

1/ Le grand Chalet; Etablissement fermé avec un arrêté de fermeture de Mr le maire .

2/ Le petit Chalet: Objet de la visite d'ouverture avec un avis favorable délivré ce jour le 4 juillet 2016

Cet avis et les prescriptions retenues par l'autorité de police sont notifiées à l'exploitant qui doit y satisfaire au plus tôt. Le seul délai prévu est celui de l'article R123-52 du CCH qui permet au maire d'accorder un délai pour l'exécution de l'arrêté.

Des recommandations (*à caractère facultatif*) pour l'amélioration du niveau de sécurité peuvent compléter l'avis et les prescriptions de la commission de sécurité.

Le Président de la commission de sécurité,

Philippe FERAL